

CSL-2018

— LE PLAN ST.-LAURENT —

SC01
G68e

**ENTENTE D'HARMONISATION ET DE CONCERTATION POUR LA DEPOLLUTION,
LA PROTECTION, LA RESTAURATION ET LA CONSERVATION
DU FLEUVE SAINT-LAURENT**

ENTRE

Le gouvernement du Canada, ci-après appelé "le Canada" et représenté aux présentes par le ministre de l'Environnement, l'honorable Lucien Bouchard.

D'UNE PART

ET

Le gouvernement du Québec, ci-après appelé "Le Québec" et représenté aux présentes par la vice-première ministre et ministre de l'Environnement, l'honorable Lise Bacon, le ministre du Loisir, de la Chasse et de la pêche, l'honorable Yvon Picotte et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, l'honorable Gil Rémillard.

D'UNE PART

ATTENDU QUE les parties ont signé une convention de collaboration visant l'harmonisation des interventions fédérales et provinciales pour la dépollution et la protection du fleuve Saint-Laurent le 3 juin 1988.

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont reconnu dans la convention de collaboration la valeur écologique et économique du fleuve Saint-Laurent et ont convenu de conserver, protéger, restaurer cette ressource unique.

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement du Canada a reçu par décision du Cabinet (8-0103-88RD) l'autorisation de mettre en oeuvre le plan d'action fédéral pour la protection et la dépollution du fleuve Saint-Laurent dans la province de Québec et de discuter avec le gouvernement du Québec des mécanismes de concertation appropriés afin d'assurer l'harmonisation des initiatives fédérales et provinciales relatives au fleuve Saint-Laurent.

ATTENDU QUE le Québec poursuit un important programme d'assainissement des eaux visant notamment à assainir les sources de pollution d'origine municipale, industrielle et agricole du fleuve Saint-Laurent et dans lequel le Québec investit 6 milliards de dollars entre 1978 et 1996.

SC01
G68e

ATTENDU QUE le plan d'action fédéral s'ajoute aux efforts d'assainissement, de conservation et de protection du fleuve Saint-Laurent menés par le gouvernement du Québec et par les autres intervenants socio-économiques intéressés à mettre en valeur cette importante ressource naturelle.

ATTENDU QUE le conseil du Trésor dans ses décisions no CT 808800 du 14 juillet 1988; no CT 809360 du 29 septembre 1988; no TB 808848 du 14 juillet 1988; a approuvé au total des dépenses de 110 millions de \$ en cinq ans à compter de 88-89 pour la protection et la dépollution du fleuve Saint-Laurent dans la Province de Québec.

ATTENDU QUE le Québec a, en mai 1987, confié aux ~~ministres de l'Environnement et à celui des Transports~~ le mandat d'élaborer un vaste programme de mise en valeur à la fois environnemental et économique du fleuve Saint-Laurent.

ATTENDU QUE le gouverneur en Conseil a, en vertu du décret numéro _____, pris le _____, autorisé le ministre de l'Environnement du Canada à signer cette entente au nom du Canada.

ATTENDU QU'en vertu du décret no _____, pris le _____, le gouvernement du Québec a autorisé le ~~ministre de l'Environnement et le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche~~ à signer cette entente au nom du Québec conjointement avec le ministre délégué aux ~~Affaires intergouvernementales canadiennes~~.

PAR CONSÉQUENT, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

ARTICLE I - DÉFINITIONS

Dans cette entente,

- (a) "plan d'action Saint-Laurent" ou PASL réfère au plan fédéral de dépollution, de protection, de restauration et de conservation du fleuve Saint-Laurent.
- (b) "fleuve Saint-Laurent" désigne la portion de ce cours d'eau incluant les milieux humides et riverains entre la frontière Québec-Ontario et Blanc-Sablon sur la rive nord et à Gaspé, sur la rive sud, incluant les eaux baignant l'île d'Anticosti et les Iles-de-la-Madeleine ainsi que la rivière Saguenay.

ARTICLE II - OBJECTIF STRATÉGIQUE

Les parties acceptent de se fixer comme objectif stratégique commun la dépollution, la protection, la restauration et la conservation de l'intégrité biologique, physique et chimique du fleuve Saint-Laurent et le développement d'une technologie environnementale pour un développement durable de ses ressources.

ARTICLE III - BUT DE L'ENTENTE

Le but de cette entente est d'accroître l'harmonisation des efforts fédéraux et provinciaux en vue d'une coopération et d'une concertation efficaces afin d'assurer la dépollution, la protection, la restauration et la conservation du fleuve Saint-Laurent, de favoriser le développement d'une technologie environnementale et d'instaurer des mécanismes à cet effet.

ARTICLE IV - HARMONISATION EN MATIÈRE DE PROGRAMMES

- (a) Les programmes du plan d'action Saint-Laurent ont fait l'objet d'une analyse conjointe afin d'identifier les domaines possibles d'harmonisation avec les interventions du Québec et sont présentés en annexe comme suit:

Annexe A - Conservation _

- espèces menacées;
- habitats;

Annexe B - Protection

- réduction des toxiques;
- développement technologique;

Annexe C - État du milieu

- écosystèmes;
- apports de toxiques;
- écotoxicologie;
- bilan sur l'état de l'environnement;

Annexe D - Restauration

- restauration des sites fédéraux;
- restauration des milieux humides.

- (b) Les ajustements aux annexes pourront faire l'objet d'une analyse conjointe, laquelle sera référée aux administrateurs de l'entente lors de la programmation annuelle pour les fins de coordination et de mise en oeuvre.

ARTICLE V - ÉCHANGE DE DONNÉES ET D'INFORMATION

Les parties conviennent:

- (a) d'acquérir sur une base scientifique des données comparables, fiables et compatibles.

- (b) de fournir à l'autre partie toute l'information validée, pertinente et disponible. Pour tout type d'information devant faire l'objet d'un traitement (validation, interprétation), il devra y avoir consultation préalable et au besoin fourniture de ressources par le demandeur pour le traitement de cette information. Dans la mesure du possible, toute l'information nouvelle recueillie dans le cadre de cette entente devra être informatisée.
- (c) que les informations échangées en vertu du paragraphe (b) le seront sous réserve des Lois du Québec et du Canada relatives à la protection des renseignements personnels et de l'accès à l'information.

ARTICLE VI - ÉCHANGE DE RESSOURCES

Les parties conviennent d'analyser les possibilités d'échanger ou de mettre en commun des ressources humaines et financières afin d'optimiser la réalisation de l'objectif stratégique commun. Les modalités y afférentes sont décrites à l'annexe E.

ARTICLE VII - CONSIDÉRATIONS FINANCIÈRES

- (a) Le Canada entend dépenser 103 M de \$ en cinq ans (1988-1993) dans le cadre des activités du plan d'action Saint-Laurent qui figurent aux annexes A, B, C et D de la présente entente.
- (b) Le Québec, dans le cadre de ses programmes visant l'assainissement du fleuve Saint-Laurent, entend consacrer 61,5 M de \$ pour fins d'harmonisation avec le plan d'action Saint-Laurent.
- (c) Chacune des parties demeure seule imputable des ressources budgétaires qu'elle entend investir sans pour autant exclure la possibilité de faire réaliser par l'autre partie certains travaux par voie de contrat, entente ou échange de services.
- (d) Les dépenses que doivent effectuer le Canada et le Québec pour la mise en oeuvre de la présente entente sont assujetties à la condition que le Parlement du Canada et l'Assemblée nationale du Québec votent l'affectation de crédits pour le financement de ladite entente pour l'exercice financier au cours duquel les dépenses seront requises.

ARTICLE VIII - ADMINISTRATION

- (a) L'administration de la présente entente est confiée à un comité de gestion constitué de deux (2) représentants de chaque partie signataire. Leurs fonctions et leurs responsabilités ainsi que les mécanismes d'administration de la présente entente figurent à l'annexe E.

- (b) Tout comité ou groupe de travail fédéral-provincial instauré en vertu des présentes se rapportera au Comité de gestion de la présente entente.

ARTICLE IX - DURÉE DE L'ENTENTE

- (a) La présente entente entrera en vigueur à sa signature et prendra fin le 31 mars 1993.
- (b) Le Canada ou le Québec peut résilier la présente entente sur préavis écrit de douze (12) mois.
- (c) Les dispositions des annexes à la présente entente peuvent être modifiées par consentement mutuel écrit des ministres du Canada et du Québec responsables de sa mise en oeuvre dans la mesure où les objectifs et les engagements financiers globaux ne sont pas affectés à la baisse.
- (d) Les annexes A, B, C, D et E forment partie intégrante de la présente entente.

FAIT à Québec cejour de1989.

EN FOI DE QUOI, les représentants dûment autorisés des parties ont apposé leur signature.

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

Par:

Le ministre de l'Environnement du Canada

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Par:

La vice-première ministre et ministre de l'Environnement du Québec

Par:

Le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche du Québec

Par:

Le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes

ENTENTE D'HARMONISATION - PLAN SAINT-LAURENT

ANNEXE A

CONSERVATION

1. SAUVEGARDE DES HABITATS

1.1 Objectif

Protéger les habitats primordiaux d'espèces fauniques ou floristiques, en particulier les espèces menacées, vulnérables ou en déclin, ainsi que des écosystèmes importants du Saint-Laurent.

1.2 Principes

Les parties reconnaissent la pertinence d'une action concertée, et conjointe s'il y a lieu, pour la protection de la faune, de la flore et des écosystèmes du Saint-Laurent.

La détermination des sites fauniques et floristiques primordiaux et des interventions de protection et d'aménagement de ces sites sera faite par le Comité d'harmonisation de la présente annexe qui assurera également l'harmonisation des autres activités de ce programme.

Sauf pour la consolidation des réserves nationales de faune qui ne dépassera pas 25% du budget d'acquisitions du PASL (environ 500 ha.), les titres des propriétés acquises dans le cadre de ce programme pourront, selon le cas, être confiés aux ONG, à la Fondation de la faune du Québec ou au gouvernement du Québec (ministère de l'Environnement et ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche). Si aucun de ceux-ci ne peut détenir les titres, ceux-ci pourront être conservés temporairement par les ministères qui les ont financés.

Les gouvernements assigneront aux propriétés acquises un statut de protection pertinent, par loi, règlement, engagements contractuels ou servitude enregistrée, de façon à assurer à long terme la vocation de conservation de ces territoires.

Afin de respecter le principe d'imputabilité, chaque gouvernement et ministère conservera la responsabilité entière de ses budgets.

1.3 Activités

Identification des sites à protéger, soit des habitats essentiels pour la faune ou la flore, menacée, vulnérable ou en déclin, soit des écosystèmes importants du Saint-Laurent.

Protection des sites identifiés, par acquisition, négociation et ratification d'entente, de servitude, ou autrement.

Agrandissement des réserves nationales de faune.

Gestion, surveillance, et aménagement lorsque requis, des sites protégés.

Soutien à la réalisation de projets soumis par des ONG, correspondant aux objectifs et priorités du programme.

Planification et mise en place de zones de conservation intégrées, incluant plusieurs partenaires.

Développement de critères en matière de protection des pêches par l'évaluation qualitative et quantitative des impacts et par le suivi des projets d'empiètement sur les habitats côtiers.

Approfondissement des connaissances pour la préparation des guides et des lignes directrices pour la protection des habitats supportant les espèces exploitées, exploitables et autres.

1.4 Responsabilités

CANADA:

Le Canada investira 5,6 M de \$ au cours des cinq (5) années du PASL, incluant les frais d'administration et de communication.

QUÉBEC:

Au cours de la durée de la présente entente le Québec entend prioriser l'axe du Saint-Laurent.

Pour ce faire, il s'engage à maintenir les budgets accordés à l'axe Saint-Laurent (1 M de \$ de 1989 à 1993) et à prioriser cet axe dans les réallocations et nouvelles allocations de fonds pouvant être faites au cours de la durée de l'entente.

CONJOINTEMENT:

Détermination des sites primordiaux et des interventions de protection et d'aménagement de ces sites.

2. SAUVEGARDE DES ESPÈCES MENACÉES

2.1 Objectif

Protéger et rétablir s'il y a lieu, à un niveau suffisant pour leur survie à long terme les populations animales et végétales menacées, en danger d'extinction ou vulnérables, dans le corridor du Saint-Laurent.

2.2 Principes

Les parties reconnaissent la pertinence d'une action concertée, et conjointe lorsqu'il y a lieu, pour la sauvegarde des espèces menacées et vulnérables.

L'établissement des priorités d'intervention et des stratégies de rétablissement, de même que leur mise en oeuvre, seront déterminés et gérés par le comité d'harmonisation de la présente annexe qui assurera également l'harmonisation des autres activités de ce programme.

Le programme sera harmonisé au programme canadien RESCAPÉ mais élargira ses préoccupations aux mammifères marins, à la flore, aux poissons, amphibiens, reptiles et invertébrés.

Toute forme d'intervention pour la sauvegarde d'espèces menacées qui impliquera l'acquisition de territoires, ou autre mesure équivalente, sera intégrée aux priorités du programme de sauvegarde des habitats (section 1 de la présente annexe), et gérée et financée par ce programme.

Afin de respecter le principe d'imputabilité, chaque gouvernement et ministère conservera la responsabilité entière de ses budgets.

2.3 Activités

Établissement d'une liste des espèces de faune et de flore menacées ou vulnérables du Saint-Laurent.

Définition des moyens et des mesures de sauvegarde des espèces identifiées menacées ou vulnérables (faune et flore).

Mise à jour des connaissances sur les espèces fauniques et floristiques identifiées comme étant menacées ou vulnérables.

Élaboration de plans de survie et de stratégies d'intervention pour les espèces jugées prioritaires.

Implantation des stratégies de rétablissement du Faucon pèlerin et du Pluvier siffleur.

Mise en oeuvre du plan de survie des bélugas du Saint-Laurent.

Évaluation des mesures de protection appliquées et envisagées et la mise en oeuvre de solutions correctrices appropriées.

Élaboration d'une stratégie pour accroître la considération accordée à la flore menacée ou vulnérable dans les décisions de gestion territoriale et dans les évaluations environnementales.

2.4 Responsabilités

CANADA:

Le Canada investira 3 M de \$ au cours des cinq (5) années du PASL, incluant les frais d'administration et de communication.

QUÉBEC:

Au cours de la durée de la présente entente, le Québec entend, dans ses interventions, prioriser l'axe du Saint-Laurent.

Pour ce faire, le Québec s'engage à maintenir les budgets accordés à l'axe Saint-Laurent en 1989-90 (2 M de \$ de 1989 à 1993) et à prioriser l'axe Saint-Laurent pour les réallocations et nouvelles allocations de fonds pouvant survenir au cours de la durée de l'entente.

CONJOINTEMENT:

Établissement des priorités d'intervention et des stratégies de rétablissement.

ENTENTE D'HARMONISATION - PLAN SAINT-LAURENT

ANNEXE B

PROTECTION

1. RÉDUCTION DES REJETS TOXIQUES INDUSTRIELS

1.1 Objectif

Que 90% de l'ensemble des rejets liquides toxiques provenant des 50 établissements industriels les plus polluants le long du fleuve Saint-Laurent identifiés par les deux gouvernements soient éliminés d'ici 1993.

1.2 Principes

- Les activités suivantes, visant une cinquantaine d'industries des plus polluantes en bordure du Saint-Laurent:

- 1) inventaire (évaluation)
- 2) normes tolérables par le milieu
- 3) exigences gouvernementales (MTDER)
- 4) négociations avec les entreprises
- 5) contrôle
- 6) évaluation financière
- 7) identification des besoins de développement technologique.

seront considérées comme des priorités conjointes des deux parties.

- L'énoncé de l'objectif commun prioritaire (90% de réduction d'ici 1993, pour 50 établissements) sera précisé de façon à s'intégrer dans l'objectif global d'assainissement du fleuve Saint-Laurent;

- Le Canada s'engage à respecter le concept d'intervention intégré actuellement mis au point par le Québec dans le cadre de sa stratégie industrielle.

Ainsi, l'intervention auprès des entreprises sera sous la responsabilité du Québec, avec la participation du Canada.

- Les interventions découlant de ce programme prendront en compte les exigences du Québec et du Canada.

1.3 Activités

- Établissement des bilans de matière des industries situées en bordure du fleuve et représentatives des secteurs industriels prioritaires suivants: pâtes et papiers, métallurgie, chimie, pétrole, traitement des surfaces métalliques, mines.
- Assemblage d'un recueil d'information et établissement du bilan environnemental des cinquante industries prioritaires le long du Saint-Laurent.
- Organisation et gestion informatique conjointes des données.
- Établissement des normes tolérables par le milieu.
- Formulation des exigences gouvernementales en fonction de la meilleure technologie disponible et économiquement réalisable pour les secteurs industriels non réglementés.
- Discussions et négociations préalables à l'imposition des exigences de dépollution avec les cinquante entreprises visées.
- Mise en place des programmes de dépollution identifiés dans les protocoles et vérifications de conformité.

1.4 Responsabilités

CANADA:

Le Canada investira 4, 5 M de \$ (MDE) au cours des cinq (5) années du PASL, incluant les frais d'administration et de communication.

QUÉBEC:

Le Québec maintiendra son budget annuel d'opération de 6,3 M de \$ dans le domaine de l'assainissement des eaux usées industrielles (à l'intérieur du budget global de 15 M de \$ alloués annuellement à la réduction des rejets industriels sur une base multi-milieux (eau, air, sol)) et orientera ses priorités afin de respecter la programmation qui sera agréée conjointement par le comité d'harmonisation de la présente annexe.

CONJOINTEMENT:

Une équipe d'intervention Saint-Laurent regroupant du personnel du MDE et du MENVIQ sera mise sur pied pour la réalisation des objectifs du programme selon des modalités à déterminer en accord avec l'annexe E.

La programmation et les exigences environnementales seront convenues conjointement. Notamment l'élaboration des normes tolérables par le milieu s'effectuera conjointement de sorte à utiliser les mêmes méthodologies que pour les projets d'assainissement industriels ailleurs au Québec.

2. DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

2.1 Objectifs

Stimuler le développement ou l'adaptation de technologies environnementales assurant une réduction et un contrôle efficace des polluants en priorité les toxiques de source industrielle.

Promouvoir le transfert et l'application de ces nouvelles technologies entre autres par la démonstration et la diffusion des résultats de ces recherches.

Favoriser la mise en place et la croissance d'une industrie environnementale québécoise pour commercialiser à l'échelle mondiale ces nouvelles technologies et l'expertise acquise.

2.2 Principes

Des activités de développement de technologies environnementales sont présentement générées ou requises par plusieurs programmes d'intervention du Québec et du Canada. Pour éviter la dispersion des efforts et les risques de chevauchement, l'effort d'harmonisation et de coordination doit porter sur l'ensemble des besoins, en particulier ceux du Plan Saint-Laurent, du programme de réduction des rejets industriels, du programme d'assainissement des eaux et du programmes d'amélioration de la gestion des fumiers. Conséquemment, ce volet comprendra tout développement technologique qui permettra la réduction des charges polluantes, notamment les substances toxiques rejetées dans le fleuve Saint-Laurent.

Dans cette optique, les activités de développement technologique du PASL porteront principalement sur les secteurs industriels liés au Saint-Laurent, y compris la gestion des déchets toxiques.

La réalisation de la recherche-développement sera confiée au réseau des chercheurs du domaine privé, universitaire et paragouvernemental.

La concertation des partenaires sera réalisée par un mécanisme d'harmonisation qui permettra de dégager les orientations des divers programmes de développement technologique concertés, et de fixer les critères de priorisation des projets de recherche-développement.

Chaque centre de responsabilité financière demeure imputable de la gestion financière, administrative et de la maîtrise d'oeuvre des projets qu'ils financeront. Lorsqu'il y aura financement à frais partagés, les partenaires conviendront de la maîtrise d'oeuvre.

La recherche systématique d'effets multiplicateurs sera poursuivie dans tous les projets en favorisant le co-financement public-privé, et les transferts technologiques universités-entreprises.

2.3 Activités

- . planification des activités de développement technologique;
- . identification des besoins de R-D;
- . échange d'information sur les programmes et les projets;
- . collaboration des spécialistes de chaque partie;
- . financement des projets à frais partagés, leur suivi et leur évaluation;
- . mise en commun de l'information sur le développement technologique et en assurer la diffusion;
- . formation et opération d'un comité d'orientation responsable de fixer les priorités dans les domaines de développement technologique en assainissement. Ce comité, qui pourra inclure des représentants de tierces parties, sera coprésidé par un représentant du Canada et du Québec et le secrétariat en sera assumé par le Québec. En raison de l'interrelation des activités de ce Comité avec plusieurs des programmes visés par cette entente, ainsi qu'avec des programmes débordant du cadre de cette entente, celui-ci relèvera directement du Comité de gestion de l'entente prévu à l'annexe E;
- . formation et opération d'un comité de coordination des activités de planification, d'évaluation, de financement et de suivi des projets. Ce comité sera coprésidé par un représentant du Canada et du Québec et le secrétariat en sera assumé par le Canada;
- . élaboration des devis de développement technologique, recrutement et choix des équipes chargées d'étudier les dossiers.
- . harmonisation et intégration des activités de développement technologique avec les activités de réduction des toxiques relatives au Saint-Laurent;

- . diffusion des résultats des activités de développement technologique demeure la responsabilité de chacune des parties pour les projets dont ils sont responsables.

2.4 Responsabilités

CANADA:

Le Canada s'engage à investir 37 M de \$ au cours des cinq années du PASL dans de la planification des activités, la coordination, l'identification des besoins et le soutien financier en développement technologique en assainissement des eaux, notamment dans le domaine industriel et des déchets toxiques.

QUÉBEC:

Le Québec s'engage à investir 6 M de \$ au cours de la durée de la présente entente dans la planification des activités, la coordination, l'identification des besoins et le soutien financier en développement technologique en assainissement des eaux notamment dans le domaine de l'assainissement urbain et de la gestion des fumiers.

ENTENTE D'HARMONISATION - PLAN SAINT-LAURENT

ANNEXE C

ÉTAT DU MILIEU

1. ÉVALUATION DES ÉCOSYSTÈMES

1.1 Objectif

Développer une approche écosystémique pour la solution des problèmes du fleuve Saint-Laurent et déterminer l'effet des substances toxiques sur l'état de santé de ses écosystèmes ainsi que la variation de leur degré de contamination.

Identifier quelles sont les zones problèmes dans le fleuve.

1.2 Principes

Les parties reconnaissent la complémentarité de leurs activités respectives ainsi que la pertinence de les harmoniser et de mener des actions conjointes pour une plus grande efficacité dans l'atteinte des objectifs du plan d'action Saint-Laurent.

L'utilisation d'indices biotiques ou indices d'intégrité tels que le nombre et la diversité des espèces, la présence d'espèces sensibles, la biomasse et la fréquence d'anomalies et de tumeurs chez les individus permettent d'évaluer l'état de santé des écosystèmes alors que la mesure de contaminants dans une ou plusieurs espèces est plutôt utile pour cerner une des causes potentielles d'impact sur le milieu (polluants). L'évaluation des écosystèmes doit donc comprendre deux composantes, soit les indices d'intégrité et les indices de contamination.

La recherche d'indices d'intégrité et de contamination doit porter sur les populations animales et végétales; les organismes aquatiques sont toutefois les plus représentatifs de l'écosystème du fleuve Saint-Laurent et seront donc la composante principale de ou des indices proposés.

On recherchera le plus possible, des indicateurs d'intégrité et de contamination pour lesquels des critères sont connus, ceci afin de pouvoir proposer dans les échéanciers fixés un réseau de suivi applicable.

1.3 Activités

Choix des zones d'études (écozones).

Étude synthèse de la qualité des écosystèmes dans les zones d'étude.

Établir des méthodologies appropriées.

Caractériser l'état de santé actuel des communautés biologiques et de leurs habitats.

Mettre en place un réseau de surveillance à long terme de la qualité des écosystèmes.

Dans les zones problèmes, identifier les mesures de réhabilitation des écosystèmes dégradés ainsi que les risques de détérioration future.

Réalisation d'études conjointes sur la caractérisation des écosystèmes.

1.4 Responsabilités

CANADA:

Le Canada s'engage à investir 3,8 M de \$ au cours des cinq années du PASL dans ce programme et dans le cadre des responsabilités suivantes:

- établir des méthodologies appropriées en consultation avec le Québec;
- caractériser l'état de santé actuel des communautés biologiques et de leurs habitats.

QUÉBEC:

Le Québec s'engage à caractériser l'état de santé actuel des communautés biologiques et de leurs habitats à partir des budgets consacrés maintenant à cette activité (2,7 M de \$ de 1989 à 1993) et à partir d'une partie des sommes identifiées à la section 2.4 de la présente annexe.

CONJOINTEMENT:

- choix des zones d'études (écozones).
- mettre en place un réseau de surveillance à long terme de la qualité des écosystèmes.

- dans les zones problèmes, identifier les mesures de réhabilitation des écosystèmes dégradés ainsi que les risques de détérioration future.
- réalisation d'études conjointes sur la caractérisation des écosystèmes.

2. APPORTS DE TOXIQUES

2.1 Objectif

Détecter, qualifier et quantifier l'apport des substances toxiques provenant des Grands Lacs (incluant le tronçon international du fleuve) et des sources québécoises et leur transport vers l'estuaire.

2.2 Principes

Les parties reconnaissent la complémentarité de leurs activités respectives ainsi que la pertinence de les harmoniser et de mener des actions conjointes pour une plus grande efficacité dans l'atteinte des objectifs du plan d'action Saint-Laurent.

Les parties s'entendent pour considérer notamment les éléments suivants: eau, matières en suspension, sédiments de fond et organismes aquatiques.

Le choix des substances toxiques sera harmonisé entre les parties.

Les parties s'entendent pour établir des bilans massiques pour les paramètres analysés pour des secteurs stratégiques du Saint-Laurent.

Les parties s'entendent pour évaluer à l'embouchure l'apport des toxiques attribuable aux principaux tributaires.

2.3 Activités

Choix des substances toxiques en relation avec les sources.

Synthèse à partir des données actuelles des apports de substances toxiques en provenance des principaux tributaires, des industries et des Grands Lacs.

Établissement d'une méthodologie pour évaluer les apports toxiques.

Établissement d'une méthodologie pour évaluer le transport et la dynamique des substances toxiques dans le Saint-Laurent.

Mise en opération du programme d'évaluation et publication de bilans.

Évaluation des risques en regard des substances toxiques dans le Saint-Laurent.

2.4 Responsabilités

CANADA:

Le Canada s'engage à investir 9,5 M de \$ au cours des cinq années du PASL dans le cadre des responsabilités suivantes:

- . Établissement d'une méthodologie pour évaluer les apports toxiques en consultation avec le Québec.
- . Établissement d'une méthodologie pour évaluer le transport et la dynamique des substances toxiques dans le Saint-Laurent en consultation avec le Québec.

QUÉBEC:

Le Québec s'engage à investir 650 000 \$ annuellement au cours de la durée de la présente entente dans le cadre des responsabilités suivantes:

- . évaluation des toxiques dans les milieux récepteurs ainsi que l'évaluation des impacts potentiels des rejets industriels sur les cours d'eau et l'établissement d'objectifs environnementaux de rejets en milieux aquatiques;
- . synthèse à partir des données actuelles des apports de substances toxiques en provenance des principaux tributaires en collaboration avec le Canada.

CONJOINTEMENT:

- . Choix des substances toxiques en relation avec les sources.
- . Mise en opération du programme d'évaluation et publication de bilans.
- . Évaluation des risques en regard des substances toxiques dans le Saint-Laurent.

3. ÉCOTOXICOLOGIE ET CHIMIE ORGANIQUE

3.1 Objectifs

Développer et appliquer des outils analytiques et approches permettant un diagnostic approprié des répercussions des substances toxiques disséminées dans le fleuve Saint-Laurent tout en favorisant l'émergence d'une industrie environnementale dans le domaine.

Assurer une méthodologie écotoxicologique permettant de suivre l'évolution des substances toxiques et leurs répercussions sur les systèmes naturels à l'aide d'indicateurs abiotiques et biotiques.

Se doter d'une expertise analytique capable de détecter et de quantifier les contaminants organiques susceptibles d'être présents dans le fleuve Saint-Laurent.

3.2 Principes

À l'égard de leurs plans d'action respectifs, les parties reconnaissent la complémentarité de leurs démarches et la pertinence d'harmoniser leurs interventions. Une programmation conjointe de développement de l'expertise écotoxicologique pour le territoire québécois est souhaitable.

À l'égard des apports toxiques identifiés le long du fleuve Saint-Laurent, il s'agit d'utiliser et d'identifier des outils analytiques capables de préciser les dangers potentiels des pollutions sur les systèmes récepteurs. Une démarche écotoxicologique de ce type est utile pour cerner l'ampleur des charges polluantes et de leurs répercussions.

À l'égard des apports non-identifiés, il s'agit de rechercher des outils et approches afin d'établir un diagnostic de l'état de santé des écosystèmes du fleuve Saint-Laurent, plus précisément au niveau des populations et des communautés.

Le caractère multidisciplinaire de l'écotoxicologie devra être mis à profit afin d'arriver à une vision globale des dangers et des risques.

Les parties reconnaissent la pertinence d'harmoniser leur capacité respective d'intervention en matière d'analyse et d'identification des contaminants organiques du fleuve Saint-Laurent.

Outre les substances connues comme les BPC, dioxines, HAP et pesticides, le développement analytique doit être orienté sur les précurseurs et les métabolites de ces composés et aussi sur l'identification et le dosage des congénères des substances lorsqu'il y a lieu.

Les parties conviennent de l'importance à court terme de mettre à contribution l'expertise développée par le Québec et le Canada pour la caractérisation des substances toxiques organiques présentes dans le fleuve Saint-Laurent et de favoriser également le renforcement de cette expertise dans le cadre des activités du Plan.

Les parties conviennent que le Canada, au niveau de ses installations du Centre Saint-Laurent, devra se doter d'une expertise de base pour l'analyse des substances toxiques organiques, de façon à pouvoir gérer adéquatement ses activités.

Les parties conviennent que le développement de l'expertise en écotoxicologie et en chimie organique doit être réalisé en complémentarité avec les autres volets du Plan.

Les parties s'engagent à faciliter l'accès à leur expertise analytique en écotoxicologie, en chimie organique, et dans le domaine de l'accréditation des laboratoires privés.

3.3 Activités

Le choix et l'élargissement d'outils analytiques et leur intégration dans des démarches d'évaluation concernant en première étape le développement et la validation de bioessais permettant de mesurer les répercussions des rejets industriels et municipaux.

Le développement d'intégrateurs abiotiques et biotiques permettant le suivi spatio-temporel de contaminants persistants et, d'autre part, l'établissement d'indicateurs spécifiques à des populations et des communautés composant les écosystèmes du fleuve Saint-Laurent.

La définition et l'application de concepts et de méthodologies nouvelles susceptibles d'assurer la protection, la conservation et la restauration du fleuve Saint-Laurent.

La mise en place d'un programme d'assurance de la qualité dans les activités analytiques du Plan Saint-Laurent tenant compte au maximum du Programme d'accréditation des laboratoires d'analyse de milieux environnementaux déjà existants au Québec.

3.4 Responsabilités

CANADA:

Le Canada s'engage à investir 13 M de \$ au cours des cinq prochaines années du PASL.

QUÉBEC:

Le Québec s'engage à investir 12 M de \$ au cours de la durée de la présente entente.

CONJOINTEMENT:

- développement de l'expertise analytique en écotoxicologie et chimie organique;
- développement de l'expertise analytique de terrain;
- soutien technique aux travaux de caractérisation des toxiques;
- contrôle et assurance de la qualité;
- accréditation des laboratoires privés.

4. ÉTAT DE L'ENVIRONNEMENT DU SAINT-LAURENT

4.1 Objectif

Harmoniser la collecte et la diffusion de données relatives à la préparation de bilans du fleuve Saint-Laurent.

4.2 Principes

Dans le cadre du Plan d'action Saint-Laurent et du programme national de l'établissement d'un bilan de l'environnement au Canada, Environnement Canada publiera un bilan sur l'état de l'environnement du Saint-Laurent et contribuera à la réalisation du bilan national.

Le gouvernement du Québec a déjà publié un bilan sur l'état de l'environnement au Québec en 1988 et publiera la prochaine version en 1992.

Étant donné la présence d'éléments communs dans la préparation de ces bilans, les parties reconnaissent les avantages de partager certaines activités, dont la possibilité de réaliser des rapports conjoints concernant le Saint-Laurent pour une plus grande efficacité dans l'atteinte des objectifs respectifs.

Les parties conviennent également que la libre circulation de l'information entre elles ne peut que contribuer positivement à l'atteinte de l'objectif de la présente entente.

Les parties prendront toutes les mesures possibles pour que les différentes collectes de données réalisées dans le cadre de la présente entente s'effectuent de façon à contribuer positivement à la préparation des bilans du fleuve Saint-Laurent et à la compatibilité des banques de données.

4.3 Activités

- l'identification des thèmes à traiter et la planification de l'approche à suivre;
- la cueillette, le traitement et l'analyse de données en vue de la production de nouvelles informations synthèses;
- la mise en place de bases de données (comme par exemple le Centre de données du MENVIQ sur le patrimoine naturel du Québec et le Centre de référence sur le fleuve du Centre Saint-Laurent) et la liaison avec les différents ministères pour assurer la disponibilité de l'information nécessaire à la préparation des bilans;
- la préparation et la publication des documents prévus pour les bilans;
- la diffusion de l'information et des documents en collaboration avec les intervenants ayant contribué à la collecte des données.

4.4 Responsabilités

CANADA:

Le Canada s'engage à investir 5 M de \$ au cours des cinq années du PASL dans le cadre des responsabilités suivantes:

- . la préparation d'un bilan fédéral sur le Saint-Laurent;

- . une contribution au rapport national sur l'état de l'environnement au Canada;
- . la disponibilité des données nécessaires à la préparation des bilans et des outils à référence spatiale.

QUÉBEC:

Le Québec s'engage à investir 3 M de \$ au cours de la durée de la présente entente dans le cadre des responsabilités suivantes:

- . la préparation, d'un bilan sur l'environnement comprenant un chapitre entier sur l'état de l'environnement du Saint-Laurent;
- . rendre disponible et traiter après entente, les données nécessaires à la préparation des bilans.
- . le fonctionnement d'un Centre de données sur le patrimoine naturel axé prioritairement sur le Saint-Laurent.

CONJOINTEMENT:

Conjointement, les parties s'assureront de:

- . s'entendre sur certains rapports conjoints et d'identifier les thèmes et le traitement qui en sera fait;
- . favoriser le partage des coûts afin d'éviter des dédoublements et d'assurer une utilisation rationnelle des ressources;
- . développer la géomatique et la télédétection dans l'axe Saint-Laurent;
- . se consulter sur le choix des thèmes à développer dans les bilans de chaque partie.

ENTENTE D'HARMONISATION - PLAN SAINT-LAURENT

ANNEXE D

RESTAURATION

1. RESTAURATION DES SITES FÉDÉRAUX

1.1. Objectifs

Évaluer la contamination des sites fédéraux le long du Saint-Laurent.

Établir et négocier des plans de décontamination.

Limiter le relargage et la dispersion des contaminants lors de la réalisation des projets de dragage.

Favoriser la recherche de nouvelles solutions pour confiner et décontaminer les sédiments.

Pour les fins de la présente annexe, l'expression "Sites fédéraux" vise les terres de la Couronne fédérale ou le domaine public de l'État québécois utilisé par le gouvernement fédéral ou un de ses organismes.

1.2. Principes

Dans le cadre du Programme d'Assainissement des Eaux du Saint-Laurent, les parties reconnaissent l'importance du problème causé par la contamination des sédiments du fleuve.

Les organismes et les ministères fédéraux étant les principaux promoteurs des activités de dragage sur le Saint-Laurent, Environnement Canada se doit de préparer et de fournir des outils adéquats pour les aider à réaliser leurs travaux.

Les activités de dragage, d'entretien et de capitalisation normalement prévues dans chacun des ports continueront d'être défrayées par les autorités portuaires.

Les détails et les résultats des interventions feront l'objet de documents permettant de rendre accessible l'expérience acquise.

Toute décontamination des sédiments dans la zone de Lachine fera l'objet d'une évaluation environnementale selon le protocole d'harmonisation des procédures en négociation entre les deux ministères.

Les travaux de décontamination des sols au Canal de Lachine effectués par les différents intervenants feront l'objet d'harmonisation.

Des consultations seront établies lors de l'élaboration et la publication des guides destinés aux promoteurs des projets de dragage.

La présente annexe ne doit pas être interprétée de façon à porter atteinte à la détermination des droits des parties sur les terrains qu'elle vise.

1.3 Activités

1.3.1 Assainissement des sites fédéraux

Une campagne de caractérisation des sédiments du fleuve Saint-Laurent sera réalisée afin d'identifier les secteurs devant faire l'objet de travaux de restauration.

Les sites suivants seront caractérisés et des plans de restauration seront élaborés prioritairement: le Port de Montréal, le Port de Québec et le Port de Trois-Rivières.

On évaluera également l'opportunité de procéder au nettoyage des sédiments de d'autres sites non-fédéraux le long du Saint-Laurent.

Les sédiments du Canal de Lachine seront décontaminés.

Les sols de propriété fédérale adjacents au Canal de Lachine seront décontaminés.

1.3.2 Projets de dragage: contrôle des contaminants

Différents guides de travail seront réalisés afin d'assister les promoteurs dans l'évaluation des impacts environnementaux des projets de dragage qu'ils effectuent le long du Saint-Laurent:

1. solutions alternatives au dragage
2. échantillonnage et conservation des sédiments
3. caractérisation physico-chimique des sédiments
4. contrôle de la qualité des données analytiques
5. bioessais applicables aux projets de dragage
6. sélection et caractérisation des sites de dépôts
7. surveillance et suivi environnemental des projets

Une banque informatisée sera réalisée afin de rendre disponibles les données existantes sur le dragage et sur les sédiments du fleuve Saint-Laurent.

Une revue des équipements sera effectuée et des recommandations seront présentées en vue de l'achat ou de la modification des équipements de dragage en usage sur le Saint-Laurent afin de les rendre plus efficaces au point de vue environnemental.

Les critères d'évaluation de la qualité des sédiments seront révisés à partir d'études et de données récentes, en considérant les critères en vigueur dans les autres régions du pays et à l'étranger et en tenant compte des particularités du Saint-Laurent.

1.4 Responsabilités

CANADA:

Le Canada s'engage à investir 16 M de \$ au cours des cinq années du PASL dans le cadre des responsabilités suivantes:

- . la caractérisation des sédiments le long du Saint-Laurent, en priorisant les sites fédéraux;
- . la décontamination des sédiments du Canal de Lachine;
- . la décontamination des sols de propriété fédérale adjacents au Canal de Lachine;
- . la réalisation de guides de travail à l'intention des promoteurs des projets de dragage;
- . la réalisation de banques informatisées sur les données de dragage et sur les sédiments du fleuve Saint-Laurent;
- . la révision des critères d'évaluation de la qualité des sédiments;
- . un examen des équipements de dragage actuellement en usage sur le fleuve Saint-Laurent.

QUÉBEC:

Le Québec s'engage à investir 1 M de \$ au cours de la durée de la présente entente dans le cadre des responsabilités suivantes:

- . la compilation des données sur la qualité des sédiments à partir des projets d'évaluations environnementales relevant de la compétence du Québec; ces données seront incorporées à la banque précédente et le Québec aura accès en retour à toutes les données de cette banque.

- . fournir un système expert sur l'évaluation environnementale des projets de dragage;

CONJOINTEMENT:

- . Se consulter pour l'élaboration de critères conjoints pour l'évaluation de sédiments;
- . harmoniser la publication de certains guides de dragage.

2. RESTAURATION DES MILIEUX HUMIDES

2.1 Objectif

La restauration ou la création de nouveaux habitats pour remédier en partie aux pertes de milieux humides le long du fleuve Saint-Laurent par le confinement sécuritaire de sédiments de dragage

2.2 Principes

Le Canada et le Québec reconnaissent la pertinence d'harmoniser les procédures fédérale et provinciale d'évaluations environnementales et de consultations publiques lors de la réalisation de projets de créations d'habitats à partir de matériaux de dragage le long du Saint-Laurent.

Les détails et les résultats des interventions feront l'objet de documents permettant de rendre accessible l'expérience acquise.

Les sites retenus feront l'objet d'une évaluation environnementale en tenant compte du protocole d'harmonisation des procédures d'évaluation des impacts sur l'environnement du Canada et du Québec qui font présentement l'objet de négociations entre les deux gouvernements. Les sites retenus feront notamment l'objet de consultations publiques appropriées.

L'aménagement des sites retenus sur les terres relevant de la compétence du Québec sera effectué en conformité avec la politique québécoise concernant l'aménagement des berges, des rives et du littoral, de la Loi du régime des eaux du Québec, de la Loi sur la qualité de l'environnement du Québec et de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune du Québec. Sur les terres de propriété fédérale, les aménagements seront réalisés en respectant l'esprit des politiques du Québec.

Les parties conviennent que les sites devront être accessibles aux promoteurs privés et publics sauf si les exigences de conservation ne l'empêchent.

2.3 Activités

Les parties s'entendent pour qu'une ou des expériences pilotes soient menées dans le fleuve Saint-Laurent sur la création de milieux humides à des fins fauniques et permettant de stocker de façon sécuritaire des sédiments provenant des dragages.

Les parties conviennent que la réalisation de ce ou ces projets pilotes exigeront:

- . l'identification des divers sites potentiels; on devra privilégier d'anciens sites humides perturbés ou des sites peu productifs sur le plan faunique;
- . l'élaboration d'un plan directeur d'aménagement et de gestion pour le site ou les sites retenus à partir de directives établies conjointement. Ce plan devra faire l'objet d'une évaluation environnementale et être soumis à la consultation publique.

2.4 Responsabilités

CANADA:

Le Canada s'engage à investir 5,1 M de \$ au cours des cinq années du PASL dans le cadre des responsabilités suivantes:

- . l'évaluation des meilleures techniques d'aménagement d'habitats à partir de matériaux de dragage;
- . la gestion des travaux de construction sur les sites choisis;
- . la gestion et la réalisation du plan d'aménagement des habitats sur les sites.

QUÉBEC:

- . participation à l'élaboration des devis;
- . choix des zones et méthodologies.

ENTENTE D'HARMONISATION - PLAN SAINT-LAURENT

ANNEXE E

ADMINISTRATION DE L'ENTENTE

1. LES ADMINISTRATEURS DE L'ENTENTE SONT:

Pour le Canada

- . Le directeur général de Conservation et Protection d'Environnement Canada pour la région du Québec qui agira à titre de coprésident du Comité de gestion de l'entente;
- . Le directeur du Centre Saint-Laurent.

Pour le Québec

- . Le sous-ministre adjoint à la gestion et à l'assainissement des eaux du ministère de l'environnement du Québec qui agira à titre de coprésident du Comité de gestion de l'entente;
- . Le sous-ministre adjoint à la ressource faunique du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche du Québec.

2. LES ADMINISTRATEURS DE LA PRÉSENTE ENTENTE CONSTITUENT UN COMITÉ DE GESTION ET EN ASSURENT LA COPRÉSIDENTANCE

3. LES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ DE GESTION DE L'ENTENTE SONT LES SUIVANTES:

- 3.1 Assurer l'harmonisation requise entre les deux gouvernements pour la conception, l'élaboration détaillée, la mise en oeuvre et l'évaluation des activités découlant de la programmation annuelle établie découlant de l'entente.
- 3.2 Approuver les programmations annuelles.
- 3.3 Examiner et suggérer diverses modifications ou mises à jour des annexes, conformément à l'article IV de l'entente.
- 3.4 Présenter au moins annuellement aux ministres responsables de l'entente des rapports sur les activités découlant de l'entente.
- 3.5 Se réunir au moins quatre (4) fois par année aux fins de la présente entente.

- 3.6 Approuver toutes procédures relatives à ces réunions, y compris les règles de conduite des réunions et de prise de décisions.
- 3.7 De réviser les coûts annuels de mise en oeuvre de l'entente et de prendre les mesures nécessaires pour effectuer les ajustements requis.
- 3.8 D'assurer le libre échange des données et de l'information conformément à l'article V de l'entente.
- 3.9 De mettre sur pied quatre (4) comités d'harmonisation se rapportant au comité de gestion pour la mise en oeuvre des quatre (4) annexes de l'entente telles qu'elles figurent aux annexes A, B, C et D et selon les modalités décrites au paragraphe 4 de la présente annexe.
- 3.10 Veiller à l'application du protocole de communication, tel que décrit au paragraphe 5 de la présente annexe.
- 3.11 Approuver les modalités des ententes administratives relatives à l'échange de ressources, tel que prévu au paragraphe 6 de la présente annexe.
- 3.12 Veiller à assurer les services de secrétariat requis pour son propre fonctionnement, de même que celui des comités d'harmonisation. Les parties défraieront chacune leurs frais respectifs encourus dans le fonctionnement de ces Comités.
- 3.13 Recommander aux ministres responsables de l'entente toutes autres mesures nécessaires à la pleine exécution de l'entente et à la réalisation de ses objectifs.
- 3.14 Exercer d'autres rôles, pouvoirs ou fonctions qui pourraient lui être attribués par les ministres responsables de l'entente.

4. MODALITÉS RELATIVES AUX COMITÉS D'HARMONISATION

- 4.1 Les coprésidents du Comité de gestion désignent chacun deux (2) personnes dont un coprésident pour agir à titre de membre d'un comité d'harmonisation et ce pour chacun de ces quatre (4) comités.
- 4.2 Un coprésident peut, en tout temps, remplacer un membre qu'il a nommé. Un avis écrit désignant le nouveau membre doit être envoyé à l'administrateur de l'autre partie. Cet avis prend effet à la date déterminée par la partie qui l'envoie.
- 4.3 Le Comité de gestion définit les mandats des comités d'harmonisation et les modifie au besoin.

4.4 Les membres des comités d'harmonisation s'adjoindront d'autres membres temporaires ou formeront des groupes de travail dans le cas de l'annexe sur l'état du milieu et si nécessaire pour les autres annexes.

5. PROTOCOLE DE COMMUNICATIONS

Les deux parties reconnaissent le caractère distinct mais complémentaire de leurs initiatives respectives relatives au fleuve Saint-Laurent et par le fait même, le droit de l'une ou l'autre des parties à promouvoir ces initiatives et à communiquer au public toute information relative aux activités qui en découlent.

Les deux parties conviennent de se consulter et d'harmoniser leurs communications et leurs messages auprès du public pour toutes les activités reconnues conjointes par les deux parties et découlant de la présente entente. Les deux parties s'entendront sur la façon d'effectuer les communications, décideront ensemble des moyens appropriés pour le faire (communiqué, conférence de presse, session technique d'information etc.) et se partageront les coûts et les responsabilités d'organisation, selon des modalités à convenir entre les parties.

Tout instrument de communication résultant d'activités reconnues conjointes découlant de la présente entente et produit à frais partagés (rapport, dépliant, brochure, audio-visuel etc.) portera l'identification réglementaire des deux gouvernements, devra être approuvé préalablement par ceux-ci et produit dans les deux langues officielles.

ÉCHANGE DE RESSOURCES

Le gouvernement du Québec s'engage à fournir, en échange des ressources financières équivalentes de la part du gouvernement du Canada, de l'expertise technique et professionnelle qui servira à appuyer la réalisation des programmes prévus par la présente entente.

Cette expertise technique et professionnelle pourra être utilisée sous la supervision spécifique de l'une ou l'autre des parties à l'entente ou sous une supervision conjointe comme pourront le décider les deux parties.

De tels échanges de ressources pourront être effectués par des ententes administratives qui seront approuvées par le Comité de gestion de l'entente.

